

s'abattirent à cent pieds, si près qu'ils purent discerner, non pas les signes du temps, mais les noms gravés sur les caisses de saumon. La chose ne fait pas de doute. Comme ils sont bien occupés ailleurs, ils ont convenu avec les Etats-Unis de ne pas envoyer d'autres navires l'an prochain. Ils le promettaient l'an dernier. Il s'agit encore, j'imagine, d'un de ces fameux ou infamants accords d'honneur dont on se sert tant qu'on juge utile d'y adhérer.

On a demandé à un membre du Congrès des Etats-Unis de proposer un bill établissant que tout le poisson originaire des eaux de l'Alaska appartient au peuple américain, tout comme nous pourrions dire que le poisson originaire du fleuve Fraser est notre propriété. La chose est passablement forcée et on ne pourrait pas l'appliquer au flétan, car ce poisson ne fraie pas dans nos eaux. Les Etats-Unis pourraient peut-être interdire l'entrée de la mer de Bering en disant que le littoral va d'une pointe à l'autre pointe, mais si l'on tient compte de l'immensité de la mer de Bering, qui n'est pas une baie mais une mer, je doute fort qu'une telle affirmation soit bien fondée. Nous avons conclu un traité merveilleux avec les Etats-Unis il y a trois ans. C'est grâce à ce traité que nous avons édifié nos pêcheries de flétan; la prise est plus abondante et nous sommes assurés davantage de sa permanence. Tout cela, cependant, nous sera enlevé parce que les Japonais ou le premier étranger venu peut jeter l'ancre sur nos bancs,—on trouve le poisson dans certains territoires déterminés,—et y capturer tout le poisson. Il doit y avoir un moyen d'y mettre un terme, autrement c'en est fini de notre pêche: tous nos règlements et l'armée de fonctionnaires que nous entretenons, aussi bien que les saisons closes et les restrictions ne vaudront rien. Si nous devons perdre tout cela, autant vaut le supprimer nous-mêmes. Il doit y avoir un moyen, peut-être diplomatique, d'y mettre fin. Sans vouloir prétendre trop m'y connaître en la matière, je dirai ceci: les Etats-Unis et la Grande-Bretagne constituent le plus grand débouché pour le saumon que prennent les pêcheurs japonais. Supposons que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne disent: Si vous ne cessez pas ces procédés déloyaux, qui vous nuisent autant qu'à nous, nous ne laisserons pas entrer une boîte de saumon conservé dans notre territoire. Cela les mettrait à la raison.

C'est très important et cela relève plutôt du domaine diplomatique que de l'initiative du ministère en question. Notre ministre au Japon ferait bien d'entamer des pourparlers à cet effet, au lieu de se faire l'instrument benévole d'une propagande japonaise dirigée contre une nation amie du Canada. Cela lui conviendrait bien mieux. S'il s'y est employé,

[M. Neill.]

qu'il le dise et il en sera d'autant plus populaire en Colombie-Britannique, où il est loin d'être bien vu à l'heure actuelle. Si des pourparlers ont eu lieu, qu'il nous le dise. On acceptera n'importe quoi excepté un arrangement tacite. Malgré tout le respect que je dois au ministre, je lui dirai que depuis trois ans il n'a pas dit grand'chose; qu'il se prononce et qu'il fasse preuve du talent que nous lui reconnaissons en la matière. Qu'on nous dise le fin fond de l'affaire. Il vaut autant connaître le pire, car on l'apprend tôt ou tard. Qu'il nous dise ce que l'on a fait à cet égard et ce qu'il compte faire dans l'avenir, et nous aurons confiance en lui. Je suis sûr que la plupart de nos collègues, y compris moi-même, serions heureux de lui donner notre appui.

J'aurais deux autres questions de moindre importance à discuter. L'une d'elles, c'est que le gouvernement fédéral a récemment cédé à la Colombie-Britannique la régie de la pêche dans les eaux où la marée ne se fait pas sentir. Je ne sais pas au juste s'il lui a cédé tout le poisson qui fréquente ces eaux ou s'il ne s'agit que des espèces entrant dans le cadre de la pêche sportive fluviale; à cet égard, le décret du conseil vient en contradiction avec les lettres émanant du ministère des Pêcheries. Une autre difficulté résulte de la diversité des faits en cette matière. Ainsi, il y a dans les eaux où la marée se fait sentir des poissons de pêche sportive et des poissons de pêche commerciale dans les eaux sans marée; la question qui se pose est donc celle-ci: Si le gouvernement fédéral déclare que le poisson des eaux où la marée se fait sentir est de son ressort et que le poisson des eaux fluviales est du ressort de la province, où faudra-t-il tirer la ligne de démarcation? Je crois savoir que la même difficulté a surgi dans le Québec; dans cette province, il n'est pas tant question des eaux fluviales que des eaux situées en amont de la partie navigable du Saint-Laurent, mais ici encore la ligne de démarcation est incertaine et peut donner lieu à des contestations. On me dit qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord la province pourrait exiger la régie du poisson qui fréquente les eaux fluviales. C'est possible, mais il ne faut sûrement pas attribuer à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord l'anomalie que je vais indiquer. Il semble que le gouvernement fédéral possède encore le droit de réglementation, car, apparemment, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la réglementation des pêcheries est de notre ressort, alors que la province peut revendiquer la propriété du poisson des eaux fluviales. Afin d'accommoder la province, il semble que le département a consenti, avec trop de complaisance, d'après moi, à établir tous les règlements que désire la province. Cela va don-